



VILLE DE RICHARDMENIL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 MARS 2017

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 29 mars 2017 à 20h30 en Mairie, par suite d'une convocation en date du **24 mars 2017** dont un exemplaire a été affiché le même jour en Mairie de RICHARDMENIL.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denise **ZIMMERMANN** est nommée secrétaire à l'unanimité.

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire

Etaients Présents : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

Les Adjoints : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Denise **ZIMMERMANN**, Richard **RENAUDIN**, Katalin **SIEST**,

Les conseillers municipaux : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Karine **BRUDER**, Murielle **NOEL**, René **EHRENFELD**, Anne-Marie **PITTOY**, Geneviève **FERRARI**, Patrick **DEBERG**, Annick **BARBAS** arrivée en séance à 20h44, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**

Etait représenté : Monsieur André **COULON** **procuration** à Madame Geneviève **FERRARI**

Absent: Monsieur Romaric **PIERREL**

Absent excusé : Monsieur Christian **FRA**

La séance s'est déroulée :

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 DECEMBRE 2016

Aucune observation n'est faite. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS

Le Maire indique qu'aucune décision n'a été prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis sont examinées les questions suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

L'ordonnateur (le Maire) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Dans ce cadre, il convient de voter le compte administratif 2016, qui de manière synthétique s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Prévu : 1 387 521,70 €

Réalisé : 1 045 737,43 €

Reste à réaliser : 190 274 €

RECETTES

Prévu : 1 387 521,70 €

Réalisé : 796 771,79 €

Reste à réaliser : 116 384 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Prévu : 1 828 890,42 €

Réalisé : 1 326 360,81 €

Reste à réaliser : 0 €

RECETTES

Prévu : 1 828 890,42 €

Réalisé : 1 599 273,44 €

Reste à réaliser : 0 €

RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

Investissement : déficit de 248 965,64 €

Fonctionnement : excédent de 272 912,63 €

Résultat cumulé de l'exercice 2016 : + 23 946,99 €

Ce résultat s'explique en grande partie par la baisse importante des recettes entre 2015 et 2016 ; ainsi notamment :

En €

Postes	2016	2015
Impôts locaux	856 174	862 903
Autres impôts et taxes	192 252	208 258
Produits divers	103 018	111 600
Dotations de l'Etat	242 142	311 087

Il est à souligner que les charges liées aux traitements et salaires se sont maintenues entre 2015 et 2016 (respectivement 470 538 € et 471 126 €) ; les charges sociales, elles, se sont vues augmenter (222 311 € en 2015 contre 231 647 € en 2016).

Les restes à réaliser en investissement sont principalement :

- Des dépenses engagées en 2016 non encore soldées, ainsi par exemple du marché de voirie COLAS (61 178 €), l'acquisition de l'aire de jeux (10 000 €), le marché de remplacement de ballons fluos dans diverses rues (53 472 €), les études ou missions de maîtrise d'œuvre confiées (extension des Services techniques, sortie Vert Village, rénovation de l'éclairage quartier du Haut du Lac ...).
- Des recettes notifiées non perçues, les travaux n'ayant pas encore été soldés (solde DETR et subvention Région pour les travaux de la RD 570 et subvention FSIL pour les travaux d'éclairage).

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le compte administratif 2016 présenté,

Après que le Maire ait quitté la salle des délibérations,

Après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE ET ARRETE LE COMPTE ADMINISTRATIF 2016,
- 2) CONSTATE POUR LA COMPTABILITE LES IDENTITES DE VALEUR AVEC LES INDICATIONS DU COMPTE DE GESTION RELATIVES AU REPORT A NOUVEAU, AU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE ET AU FONDS DE ROULEMENT, DU BILAN D'ENTREE ET DE SORTIE, AUX DEBITS ET AUX CREDITS PORTES A TITRE BUDGETAIRE AUX DIFFERENTS COMPTES,
- 3) RECONNAIT LA SINCERITE DES RESTES A REALISER.

PJ : Compte administratif 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

COMPTE DE GESTION 2016 - ADOPTION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

En parallèle de l'établissement du compte administratif par la Ville, le Trésorier établit un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Dans ce cadre, il convient de voter le compte de gestion 2016, qui est en concordance avec le compte administratif 2016.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2016 présentés,

Considérant leur concordance,

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ LE COMPTE DE GESTION 2016.

PJ : Compte de gestion 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

AFFECTATION DES RESULTATS 2016 - DECISION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Une délibération spécifique doit être prise après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les éléments à prendre en compte sont le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement.

Le compte administratif 2016 constate un excédent de fonctionnement cumulé de : 516 803,05 € et un besoin de financement lié au résultat d'investissement de 100 356,99 €.

Il est donc proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 100 356,99 €
- Résultat reporté de fonctionnement (002) : 416 446,06 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : 26 466,99 €.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2016,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE LE RESULTAT D'EXPLOITATION 2016 comme suit :

- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 100 356,99 €
- Résultat reporté de fonctionnement (002) : 416 446,06 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : 26 466,99 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017- DECISION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Sur proposition de la Commission Finances, il est proposé de maintenir inchangés les taux des trois taxes locales.

Pour rappel,

- **La taxe d'habitation (TH)** est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et leurs dépendances, et pour certains locaux occupés par les collectivités privées ou publiques. Elle est établie, d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition, au nom des personnes physiques ou morales qui ont la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. La TH est perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.
- **La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France, d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition. Par « propriétés bâties », il convient d'entendre non seulement les constructions élevées au-dessus du sol, mais également diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sols notamment). La TFPB est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.
- **La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** est établie, d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition, sur les propriétés non bâties de toute nature situées en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de fer (excepté pour les voies ferrées ne présentant pas un caractère d'utilité publique qui sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties), les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole. La TFPNB est perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

S'agissant de la TFPB et de la TFPNB, l'imposition est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. Ainsi, les augmentations de matière imposable et les changements de propriétaire en cours d'année ne donnent pas lieu à imposition au titre de l'année

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les taux 2016,

Après en avoir délibéré,

FIXE LES TAUX DES TAXES COMMUNALES 2017 COMME SUIVANT :

Taxe d'habitation	18,24 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	13,08 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	30,86 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

BUDGET PRIMITIF 2017 ET SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET DIVERS ORGANISMES - ADOPTION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

L'élaboration des budgets communaux doit respecter 5 grands principes :

- **Principe de l'annualité** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il doit être voté un budget par an mais l'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des « décisions modificatives ». Le budget doit être exécuté dans l'année. Cependant, ce principe est atténué par l'existence d'une journée complémentaire (cf. articles L.1612-11 et D.2342-3 du code général des collectivités territoriales pour les communes),
- **Principe d'universalité** : L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Il existe quelques dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses,
- **Principe de l'unité** : Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité. Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets dits « annexes ». Les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal,
- **Principe de l'équilibre** : Il signifie que les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère. Pour la section de fonctionnement comme pour la section d'investissement, les dépenses inscrites au budget doivent être égales aux recettes. En outre, les dépenses et les recettes prévues au budget doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées. Il convient notamment que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain (par exemple, les subventions ayant fait l'objet d'une décision d'attribution) soient inscrites au budget. Enfin, l'autofinancement brut (ou épargne brute), qui correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital de la dette,
- **Principe de l'antériorité** : En principe, le budget de l'année doit être voté avant le 1er janvier. En pratique, cette date est rarement respectée, aussi le 31 mars a-t-il été fixé par le législateur comme date limite de vote du budget. Toutefois, afin de permettre à l'ordonnateur (le maire) et à l'organe délibérant (le conseil municipal) de disposer de toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à l'adoption du budget, le législateur a prévu que le budget des communes doit obligatoirement être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. L'année de renouvellement des conseils municipaux, la date limite de vote du budget est fixée au 30 avril.

Les documents budgétaires peuvent être de différente sorte :

Le budget primitif : Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Au début de chaque année, il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des ordres de recouvrer et de payer correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Les décisions modificatives :

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative. Le budget supplémentaire, autrefois établi au second semestre de l'année, avait essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent. Ces résultats étant désormais connus plus tôt dans l'année, grâce à l'utilisation de moyens informatiques, ils sont le plus souvent repris au budget primitif. La décision modificative appelée budget supplémentaire a ainsi tendance à perdre de son intérêt. Les modifications d'ajustement souhaitées en cours d'exercice sont, quant à elles, traitées par simple décision modificative.

Pour rappel, le budget est élaboré et présenté comme suit :

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

LE BUDGET DE LA COMMUNE	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune, c'est-à-dire celles qui reviennent chaque année.

Par exemple, en dépenses : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune, les prestations de services extérieurs comme les charges d'entretien, les autres charges de gestion courante, le paiement des intérêts des emprunts.

En recettes : les produits locaux, les recettes fiscales provenant des impôts locaux, les dotations de l'État comme la dotation globale de fonctionnement et les participations provenant d'autres organismes ou collectivités locales.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Charges à caractère général	Excédent antérieur reporté
Charges de personnel	Produits des services et du domaine
Autres charges de gestion courante	Travaux en régie
Charges financières	Impôts et taxes
Charges exceptionnelles	Dotations et participations
023 VIREMENT à INVESTISSEMENT	Produits financiers
	Produits exceptionnels
	Transferts de charges

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux (par exemple, construction d'une salle des sports). Parmi les recettes d'investissement, on trouve les subventions d'investissement, la dotation globale d'équipement (DGE), les emprunts, le produit de la vente du patrimoine, etc.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Capital des emprunts	021 VIREMENT du FONCTIONNEMENT
Opérations d'investissement	• FCTVA
- travaux	• Subventions Conseil Régional, Conseil Général, DGE, Fonds européens
- acquisitions	• Emprunts
- constructions	

Articulation	
Fonctionnement/ Investissement	
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
023 VIREMENT INVESTISSEMENT	
INVESTISSEMENT	
REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS	MINIMUM OBLIGATOIRE
	AUTOFINANCEMENT BRUT = 021
	AUTOFINANCEMENT NET
DEPENSES	RECETTES

À l'intérieur des deux sections, le classement des opérations de recettes et de dépenses est effectué selon un plan de comptes normalisé qui s'inspire du plan comptable général de 1982. Le cadre comptable général utilisé par les communes est l'instruction dite « M14 ». Dans chaque

nomenclature, dépenses et recettes sont classées, selon leur nature, par chapitre et par article. Le chapitre est une classification composée de deux chiffres (ex.: chapitre 65). Il existe également des chapitres dits « globalisés » qui regroupent plusieurs chapitres (ex.: 011 qui regroupe les chapitres 60, 61, 62 et une partie du 63). L'article est une subdivision du chapitre au niveau le plus fin (ex. : article 60611). La classification par nature est complétée par une codification par fonction. Cette présentation fonctionnelle permet de retracer l'ensemble des recettes et des dépenses d'une collectivité par secteur d'activité.

Les ressources de fiscalité directe locale des communes sont principalement composées des taxes dites sur les « ménages » et des impositions professionnelles qui constituent un nouveau panier de ressources fiscales, en remplacement de la taxe professionnelle depuis la suppression de cette dernière en 2010.

Les recettes, hors fiscalité directe, sont très diversifiées. Elles proviennent pour une grande part de dotations versées par l'Etat et pour le reste de produits d'origines diverses.

Les dotations de l'Etat sont les suivantes :

- *la dotation globale de fonctionnement (DGF)* est la plus importante. Elle se divise en deux composantes : la part forfaitaire correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires, et la part « péréquation » est reversée aux collectivités les plus défavorisées. Cette seconde composante dite dotation d'aménagement se subdivise en quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) ;

- *le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)* est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation, versée aux communes et à leurs groupements, assure une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis à la TVA pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques

- s'y ajoutent d'autres dotations, notamment pour aider les communes en difficulté, ou répartissant le montant des amendes de police, ou encore la dotation « élu local », la dotation spéciale instituteurs (DSI) et le fonds « catastrophes naturelles ».

Les recettes d'origines diverses sont notamment :

- les produits fiscaux et parafiscaux non gérés par les services fiscaux de la DGFIP : taxe de séjour, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe sur la consommation finale d'électricité, etc.;

- les redevances pour service rendu : redevance d'enlèvement des ordures ménagères, redevance d'eau et d'assainissement, etc.;

- les produits domaniaux (du domaine public ou privé) : droits de voirie, de stationnement, produits forestiers, loyers, prix de cession, redevances d'occupation, etc.;

- les produits des ventes mobilières et de services, etc.

Tous ces produits font l'objet de l'émission de titres de recettes par l'ordonnateur, sachant que les dotations sont encaissées avant émission et que la plupart des autres produits le sont après émission des titres ou par le biais d'une régie de recettes.

Le budget 2017 de la Ville a fait l'objet d'une présentation détaillée séparée, déjà globalement vu lors de la réunion de la Commission Finances et de la Plénière, ainsi que le détail des subventions.

Il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2016 présentés,

Considérant les besoins nouveaux,

Après en avoir délibéré,

ADOpte LE BUDGET PRIMITIF 2017.

PJ : Budget primitif 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

En ce qui concerne le vote des subventions Messieurs Richard RENAUDIN et Xavier BOUSSERT déclarent qu'ils ne prennent pas part au vote pour les associations où ils participent, à savoir : « Les Madrigales » pour Monsieur RENAUDIN et « Rando Mênil » pour Monsieur BOUSSERT.

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS – APPROBATION DE LA GESTION 2016 – VOTE DE LA SUBVENTION 2017 ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE – DECISION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Comme chaque année, dans le cadre du partenariat de la Ville et de l'association des Francas, il convient d'approuver la gestion 2016 de l'association, de voter la subvention 2017 et autoriser la signature de la convention à intervenir avec la Ville.

Il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le compte administratif 2016 présenté,

Considérant l'intérêt local de poursuivre le partenariat avec l'association des Francas,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE LA GESTION 2016,

DECIDE LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION CONFORMEMENT AUX MODALITES DECRITES DANS LE PROJET DE CONVENTION,

AUTORISE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR.

PJ : Le projet de convention et le compte de gestion 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

**CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE DE GARANTIES COMPLEMENTAIRES
AU STATUT DES AGENTS – HABILITATION DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE AUX FINS
DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE FORMALISEE EN VUE DE SOUSCRIRE LE
CAS ECHEANT UN NOUVEAU CONTRAT CADRE – DECISION**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG) a souscrit en septembre 2012 un contrat-cadre à adhésion facultative au titre du risque « Prévoyance – Maintien de salaire » pour son compte et pour le compte des collectivités lui ayant donné mandat, dont fait partie la commune de RICHARDMENIL.

Or, après quatre années de maintien des taux obtenus, le prestataire du marché actuel a fait connaître au CDG en fin d'année 2016 sa décision d'augmenter ses tarifs de 40 % au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, afin de lancer une nouvelle consultation et tenter de contenir une éventuelle augmentation tarifaire, le CDG sollicite chacun des adhérents au contrat actuel pour se voir habiliter à agir pour leur compte.

Si les résultats obtenus au terme de la procédure de mise en concurrence ne conviennent pas, il est à noter que les collectivités ayant donné procuration auront toujours la possibilité de ne pas adhérer au nouveau contrat cadre.

Ce contrat couvre les risques suivants : garantie incapacité et temporaire de travail et invalidité, garantie minoration de retraite. Pour chacune des catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules ; ces contrats seront conclus pour une durée de 6 ans, avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l'assureur à l'échéance, avec un préavis de 4 mois.

Etant donné l'intérêt de missionner le CDG, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de pouvoir souscrire de nouveau un ou plusieurs contrats d'assurance prévoyance de garanties complémentaires au statut des agents, et de confier une mission de mise en concurrence en ce sens au CDG,

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE CHARGER LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MEURTHE ET MOSELLE DE LANCER UNE PROCEDURE FORMALISEE EN VUE LE CAS ECHEANT DE SOUSCRIRE UN NOUVEAU CONTRAT-CADRE PERMETTANT AUX AGENTS DE BENEFICIER DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MUTUALISEES ET CONCLURE AVEC UN DES ORGANISMES MENTIONNES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS UNE CONVENTION DE PARTICIPATION.

Ce ou ces contrats couvrent les risques suivants : garantie incapacité et temporaire de travail et invalidité, garantie minoration de retraite. Pour chacune des catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules ; ces contrats seront conclus pour une durée de 6 ans, avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l'assureur à l'échéance, avec un préavis de 4 mois.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

